

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des solidarités  
et de la santé

**Arrêté du 02 décembre 2021 portant nomination à la Conférence nationale de santé  
instituée par l'article L. 1411-3 du code de la santé publique**

NOR :

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-3 et D. 1411-37 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2020 portant nomination à la Conférence nationale de santé ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est mis fin au mandat de :

**3° Collège des partenaires sociaux et des acteurs de la protection sociale :**

- au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles, désignés sur proposition du Président de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-5 du code de la sécurité sociale ;
- M. Ronald SCHOULLER, titulaire ;

**5° Collège des offreurs des services de santé et des industries des produits de santé :**

- au titre des représentants des institutions et établissements de santé et des institutions et services médico-sociaux :

Pour les organisations de l'hospitalisation publique, de l'hospitalisation privée à but lucratif et de l'hospitalisation privée à but non lucratif :

- M. Alexandre MOKEDE, Fédération hospitalière de France (FHF), suppléant de M. Thomas LE LUDEC

Pour les représentants des conférences des présidents de commissions et conférences médicales d'établissement :

- Mme Amélie LANSIAUX, conférence nationale des présidents de conférences médicales d'établissement des établissements privés à but non lucratif ;

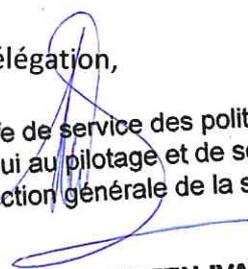
### Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité.

Fait, le 02 décembre 2021

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

Pour le ministre et par délégation,

  
Cheffe de service des politiques  
d'appui au pilotage et de soutien  
Direction générale de la santé

**Danielle METZEN-IVARS**